

Le TPIR devant un dilemme : dire la politique ou le droit ?

Gaspard MUSABYIMANA
Ecrivain
Enquêteur de la Défense au TPIR

La Haye 14-15/11/2009

Le TPIR devant un dilemme : dire la politique ou le droit ?

A travers la création des tribunaux pénaux internationaux pour l'ex-Yougoslavie et pour le Rwanda, l'ONU s'est engagée dans une lutte complexe et courageuse contre le règne de l'impunité dans une série de violations graves et massives des droits de l'homme.

Ce faisant, même si l'ONU s'est dotée tant bien que mal d'instruments nouveaux de sauvegarde de la paix mondiale l'expérience en ex-Yougoslavie a été concluante. Elle a démontré le rôle positif joué par la juridiction de l'ONU dans la consolidation de la paix régionale. Ce qui n'a pas été malheureusement le cas pour le Rwanda, d'où la guerre et les massacres se sont communiqués à l'ex-Zaïre, avec des dégâts humains se chiffrant par millions de victimes.

D'une manière globale, le Tribunal Pénal International pour le Rwanda n'a pas répondu aux attentes de tous ceux qui croyaient en la justice internationale. Et pour cause : il subit une pression constante par les puissances qui ont installé au pouvoir les dirigeants actuels du Rwanda. Elles agissent sur certains juges qui n'ont pas toujours le courage de se mettre à l'écart de la politique pour ne dire que le droit. Au carrefour de la diplomatie et du droit, la justice internationale n'en demeure pas moins un instrument des puissants¹.

1. Une justice du vainqueur

Plusieurs observateurs d'organismes internationaux ont suivi de près les travaux du tribunal d'Arusha et l'évolution de son organisation et de ses méthodes. Parmi eux, Thierry Cruvellier², a pisté quotidiennement le fonctionnement ardu du TPIR durant environ cinq années. Il a tenté de tirer certaines leçons à propos des erreurs « de ce qui ne pourrait être que la justice des vainqueurs », celle qui renonce à impliquer un des acteurs de 1994, le FPR.

Comment expliquer le pouvoir d'intimidation du régime FPR à Kigali à l'égard de la communauté internationale incarnée par l'ONU? Th. Cruvellier souligne que le tribunal d'Arusha a été mis en place et fonctionne sous la responsabilité de ceux qui ont « failli au moins moralement » en 1994 à savoir la communauté internationale, l'ONU, le Conseil de sécurité et ses plus puissants membres. D'où la situation « unique » de cette juridiction ad hoc incapable d'aspirer à l'impartialité, car ses juges et procureurs restent « le fruit non d'une marque de puissance, mais d'un acte de contrition [...]. Rien n'explique mieux que cette conscience contrite l'hésitation et la peur paralysante qui saisissent les magistrats »³. Ce qui explique l'abandon des investigations sur l'attentat aérien et l'absence de poursuites dans les dossiers impliquant l'armée du FPR.

Cette analyse est basée sur l'image d'une « communauté internationale couverte de honte du fait de son refus à intervenir pour stopper l'extermination des Tutsi » et sur l'expérience de tous ceux qui ont tenté d'avoir une discussion ouverte avec un dirigeant rwandais à Kigali sur 1994. Ils ont été alors obligés de « répondre à cette question : qui a arrêté le génocide? La réponse est unique - c'est le FPR - elle s'accompagne d'un regard sans équivoque, implacable, qui vous intime de baisser le vôtre et qui signifie la fin de la discussion »⁴.

¹ Stéphanie Maupas. *Juges, bourreaux, victimes. Voyage dans les prétoires de la justice internationale*, Paris, Editions «Autrement Frontières», 2008, p.6.

² Thierry Cruvellier, *Le tribunal des vaincus - Un Nuremberg pour le Rwanda?*, Paris, Editions Calmann-Levy 2006, en particulier le chapitre XVI « la justice des vaincus », p. 245 et ss.

³ idem

⁴ Thierry Cruvellier, op.cit., pp. 247-248.

Pourquoi l'ONU et ses médiateurs sur place, qui ont multiplié les initiatives en faveur du retour au cessez-le-feu et à l'ordre public, devraient-ils présenter des excuses dans les mains des dirigeants rwandais, ceux-là même qui ont sans arrêt utilisé les moindres prétextes ou des préalables paralysant les négociations, pour empêcher la conclusion des médiations en cours et pour décourager tout projet d'interventions plus actives des casques bleus, avec le seul objectif de poursuivre leur plan de conquête militaire de tout le pays et d'accaparer ainsi la totalité du pouvoir?

A Nuremberg en 1945-1946, faut-il le rappeler, la première responsabilité des hauts dirigeants nazis jugés a été, avant les crimes de guerre et les crimes contre l'humanité, d'avoir commis un crime contre la paix résultant d'un complot qui visait à conduire une guerre d'agression.

Enfant de Nuremberg, la convention internationale sur la répression du génocide ne sera adoptée à l'unanimité par l'assemblée générale de l'ONU que le 9 décembre 1948.

Au TPIR, le génocide constitue la priorité, mais il est d'une certaine manière détaché de la guerre d'agression qui l'a fait naître et l'a mûri durant quatre ans. Le droit a cédé le pas à la politique. Le TPIR esquive des problèmes de fond, recourt à des raccourcis et ses juges se dédisent, ce qui met à mal son indépendance et finalement son efficacité.

2. Le raccourci du plaidoyer de culpabilité en lieu et place d'un procès public

Le recours à un raccourci en lieu et place d'organiser un procès public pour faire éclater la vérité au grand jour a jeté le doute sur le plaidoyer de culpabilité de Jean Kambanda, le premier à se voir appliquer cette procédure. L'hebdomadaire « Jeune Afrique »⁵ observe à ce propos que cette logique d'Arusha est curieuse car la politique semble l'emporter sur le juridique et le résultat de longues négociations secrètes entre un détenu et un procureur tiennent lieu d'instruction à charge et à décharge.

Le plaidoyer de culpabilité de Jean Kambanda, résultat de huit mois de négociations secrètes avec le bureau du procureur en lieu et place d'une instruction normale à charge et à décharge, est présenté dans le prétoire le 1 mai 1998. Le TPIR peut enfin annoncer au monde l'existence reconnue d'un génocide « organisé et planifié aux plus hauts niveaux, politique et militaire, de l'Etat rwandais ». Une victoire du Parquet qui obtient, le 4 septembre 1998, la condamnation du chef du gouvernement intérimaire à la peine maximale : la prison à perpétuité.

Cette victoire d'Arusha se révélera cependant un « jeu de dupes », car si même grâce à l'accord conclu entre l'accusé et le procureur, il a été fait une économie d'un procès, « le tribunal a nourri une fiction judiciaire. En ne servant plus la recherche de la vérité, il a laissé la recherche de l'intérêt de l'institution prendre le dessus »⁶.

En appel, le jugement se limita à un examen purement formel de la procédure d'aveu suivie en première instance et il conclut à la pleine culpabilité de Jean Kambanda, au seul motif que ce dernier ne s'est pas conformé aux procédures appropriées (mais fluctuantes) de la nouvelle juridiction et qu'il n'a pas fait valoir en temps opportun ses droits à une défense compétente et indépendante en première instance.

En examinant l'arrêt de condamnation de Jean Kambanda, il apparaît effectivement que la Cour ne s'est pas contentée d'acter le fait que Jean Kambanda avait renoncé à son droit d'invalider son plaidoyer de culpabilité, parce qu'il ne l'avait pas exercé en temps utiles, alors qu'il avait quitté le contexte d'isolement de Dodoma, pour rejoindre le centre de détention de

⁵ *Jeune Afrique* n° n° 2018 du 14 au 20 septembre 1999, pp. 33-34.

⁶ Thierry Cruvellier, op.cit., p. 67.

l'ONU à La Haye-Scheveningen. La Cour a procédé en effet, à un examen systématique des différents motifs d'appel, dont le noyau "dur" était constitué par :

-le non-respect du droit à être défendu par un avocat de son choix ;

-le long isolement dans un lieu de détention "illégal", en dehors du quartier pénitentiaire d'Arusha, et donc propice à toutes les pressions et manipulations ;

- l'insuffisance du contrôle de la validité du plaidoyer par la juridiction de première instance, appelée à vérifier si les conditions impératives suivantes étaient bien réunies :

a) le caractère volontaire de l'aveu, c'est-à-dire que celui-ci est prononcé dans un état mental normal et exempt de toute pression ou promesse autre que la perspective de bénéficier de circonstances atténuantes en raison de la coopération avec le Parquet ;

b) la compréhension exacte et complète de la nature des chefs d'accusation et des conséquences du plaidoyer de culpabilité, ce qui suppose l'assistance effective d'un avocat compétent;

c) le caractère non équivoque de l'aveu, illustré par le fait que le repentir n'invoque aucune explication ou justification de ses actes, équivalent à une amorce de défense qu'il conviendrait dès lors d'éprouver au cours d'un procès normal.

Sur base du dossier tel qu'il a été présenté aux juges et des procès-verbaux des audiences, la Cour dit dans son arrêt du 19.10.2000 n'avoir constaté aucune tentative du repentir tendant à expliquer ses actes ou à soulever le moindre moyen de défense. Une base factuelle suffisante pour fonder l'aveu, c'est-à-dire que le plaidoyer doit reposer sur des faits propres à établir le crime et la participation de l'accusé à sa commission, compte tenu d'indices indépendants ou de l'absence de tout désaccord entre les parties. Cela suppose que le tribunal s'est bien assuré que le plaidoyer soit fondé sur des faits ou au moins certains éléments de preuve permettant aux juges d'apprécier la recevabilité du plaidoyer de culpabilité.

Ainsi, la Cour a rejeté l'argument de l'avocat sur le caractère non volontaire de l'aveu, en raison du lieu de détention officieux (Dodoma) et de l'isolement « oppressant », parce que ni Jean Kambanda, ni son avocat, n'a soulevé cette objection au cours de la procédure en première instance.

Les irrégularités d'un Greffe qui ne s'est pas toujours contenté d'être un secrétariat efficace et transparent au service de tous les acteurs du TPIR, y compris la défense, ont par le passé contribué au « grippage » du fonctionnement normal du tribunal. Dans ce cadre, le greffier Okali n'a pas hésité à sortir de son devoir de réserve en publiant dans la presse internationale un article triomphaliste : « L'exemple du Tribunal pour le Rwanda », avant le verdict du TPIR dans les affaires Akayesu et Kambanda⁷. Le greffier y souligne d'excellents principes tels que la première mise en application de la Convention de 1948 sur le génocide, mais il affirme également qu'un événement historique « inédit », à savoir l'aveu public de l'ancien Premier ministre Jean Kambanda, implique la reconnaissance du fait « d'avoir, de concert avec d'autres personnes, délibérément commis contre leurs compatriotes les atrocités qui leur sont reprochés ».

Enfin, il y célèbre l'amélioration de la coopération avec le gouvernement rwandais, manifestée par sa rencontre avec le général Paul Kagame, un des acteurs essentiels du drame de 1994, qui a pu lui confirmer la satisfaction des Rwandais face au « travail remarquable » accompli par le TPIR « dans des conditions difficiles », etc.

⁷ *Le Monde* du 2 septembre 1998.

Il aura fallu attendre plus d'un an pour tirer au clair la position confidentielle du greffe contraignant Jean Kambanda à renoncer à l'avocat de son choix, Maître Scheers frappé « d'antécédents disciplinaires »⁸.

Enfin, conditionner le libre choix de l'avocat à la non-indigence du client dans une affaire de droit pénal international, où s'applique la procédure anglo-saxonne avec charge pour la défense de supporter sa part de l'instruction et de faire face à des frais sans commune mesure avec ceux d'un procès en droit interne, ne rehausse guère la crédibilité de la juridiction.

Une dernière question cruciale pour l'avenir : le danger de politisation du TPIR ? Le procureur Del Ponte l'a abordée sans détour lors de sa conférence à Fribourg 14 avril 2000, en rassurant ses auditeurs que bien que les deux Tribunaux internationaux aient besoin de la collaboration et de l'appui des Etats, pour accomplir leur mission, cet appui ne portait jamais atteinte au caractère apolitique et indépendant du Procureur.

Au Rwanda, la politique menée par le Parquet et son Bureau à Kigali dans la voie de la coopération avec un gouvernement rwandais présenté comme un « *amicus curiae* » ne semble guère avoir inversé la tendance d'un régime à prédominance militaire, étranger à un Etat de droit, et cela à en juger par les nombreuses défections de ministres de la Justice ou de l'Intérieur et de magistrats qui, après avoir tenté de réagir contre les pratiques criminelles de l'armée ou contre « les interférences constantes dans l'indépendance du judiciaire et les obstructions dans le cours de la justice par certaines autorités »⁹, ont été contraints à la démission et à l'exil, lorsqu'ils n'étaient pas assassinés, leur péché étant d'avoir dénoncé les graves dérives du régime!

Début 2001, Carla Del Ponte a annoncé que son Bureau a préparé des accusations à l'encontre de soldats du FPR soupçonnés d'avoir commis des atrocités en 1994 et qu'après en avoir parlé à huis clos avec le général Kagame, l'entière coopération de Kigali est assurée. L'on pouvait alors espérer que la chaîne de commandement qui, au sein de l'armée du FPR, a rendu possible ces atrocités, sera atteinte et que les enquêtes sur les commanditaires et exécuteurs de l'attentat aérien du 6 avril et de la relance de la guerre totale seront réactivées. Cela reste jusqu'aujourd'hui un vœu pieux ! Cette témérité lui a même coûté d'être éloignée des affaires du Rwanda. Car, l'élargissement de la stratégie du Parquet risquait de mettre en lumière la dimension internationale d'une guerre criminelle, ignorée jusqu'ici par le TPIR. La stratégie du Parquet et la coopération obtenue de Kigali s'encadrent aujourd'hui dans une opération judiciaire plus cosmétique que réelle.

L'isolement de Jean Kambanda à Dodoma durant huit mois et la désignation tardive et précipitée d'un avocat non choisi ne semblent guère avoir contribué au déroulement d'un procès équitable, tel que défini au cours de la conférence du 14 avril 2000 à Fribourg de Carla Del Ponte, à savoir un procès qui offre un équilibre entre la garantie maximale des droits de l'accusé et l'indispensable efficacité de la justice. Ces dysfonctionnements du Tribunal pouvaient se comprendre en phase de rodage, mais se sont prolongés et ont ainsi sapé la crédibilité de la juridiction internationale.

Eu égard aux principes de procès équitable et d'instruction contradictoire, le dossier de Jean Kambanda ne cache-t-il pas un déséquilibre flagrant entre une accusation bénéficiant de huit mois de totale mise à sa disposition de l'inculpé et une défense intervenant en fin de parcours, un peu plus de quinze jours avant la comparution initiale du 1er mai 1998 ?

⁸ Lettre du 15 octobre 1998 de Jean-Pelé Fomete, conseiller juridique du greffe du TPIR, à Jean Kambanda.

⁹ Amnesty International, *Rwanda : le cours perturbé de la justice*, avril 2000, index AFR 47/10/00, p. 25 et sa note 18 en bas de page.

Jean Kambanda fut soumis aux procédures anglo-saxonnes d'aveu de culpabilité, une pratique qui lui était inconnue, mais également inconnue en droit rwandais et européen. Sa comparution du 1er mai 1998 à Arusha et sa pleine reconnaissance du génocide et de sa responsabilité pour tous les chefs d'accusation, y compris « l'entente en vue de commettre le génocide », furent salués par la presse occidentale, dès le départ, comme un succès inespéré pour la justice internationale et surtout pour le Parquet, qui pourra ainsi tabler sur le témoignage d'un repentir clé, afin de prouver la culpabilité de ses complices.

Par la suite, un juriste averti, Michel Aurillac¹⁰, avocat et ancien ministre français, livra une analyse plus critique de l'application de cette procédure américaine de plaider de culpabilité dans des sociétés africaines, où les solidarités familiales priment sur le sens de la justice. Il pointa, au cœur de cet aveu, le marchandage passé entre un accusé désireux avant tout de « protéger les siens et, avec l'aide de l'ONU, les mettre à l'abri d'une vengeance » et un Parquet soucieux de disposer de témoins de poids dans ses poursuites ultérieures. M. Aurillac fit un parallélisme de cette procédure avec ce qui se passait dans les procès staliniens de Moscou où les accusés reconnaissaient tous les complots et plaidaient coupables dans l'espoir de se sauver eux-mêmes ou de faire épargner leurs proches. Pour lui, le Premier ministre rwandais Jean Kambanda, nommé après l'attentat contre l'avion du président Habyarimana, « est peut-être un grand criminel, mais le TPIR et les Nations unies s'honoreraient de le prouver, autrement que par les aveux sans preuves obtenus par un marchandage qui ressemble à du chantage ».

3. Des pressions du régime rwandais sur le TPIR

Le cas de Jean Bosco Barayagwiza est très illustratif de l'emprise de Kigali sur le TPIR. Arrêté au Cameroun en avril 1996, Jean Bosco Barayagwiza sera transféré au TPIR à Arusha en novembre 1997. Suite aux violations flagrantes des droits fondamentaux de l'accusé, du fait notamment que sa période de détention provisoire fut caractérisée par de graves irrégularités de procédure, la Chambre d'appel du TPIR décida sa libération le 3 novembre 1999. Mais aussitôt après cette décision de libération rendue publique, le gouvernement rwandais protesta et suspendit sa coopération avec le Tribunal l'enjoignant à se dédire. Carla Del Ponte se vit refuser le visa d'entrer au Rwanda.

Dans ce bras de fer, le Rwanda fut soutenu par les sponsors du Tribunal qui ont exercé des pressions énormes sur cette institution pour qu'elle se désiste. Entre autres soutiens, le gouvernement rwandais bénéficia de celui de la plus haute instance onusienne. En effet, dans la foulée, Fred Eckhard, porte-parole du secrétaire général des Nations-Unies s'adressa à un journal canadien en posant la question de ce qu'il en était des droits des victimes («What about the human rights of his victim?») ¹¹. Les TPIR et ses juges dépendant de l'ONU, il était clair qu'il s'agissait d'une façon déguisée de leur donner une injonction pour revoir leur décision dans l'affaire Barayagwiza.

Cela n'a pas tardé et Carla Del Ponte, qui venait de prendre la direction du Parquet à La Haye, introduisit une requête en révision de l'arrêt. Elle obtint gain de cause et la Chambre d'Appel décida de surseoir à l'exécution de l'arrêt du 3 novembre 1999. Jean Bosco Barayagwiza fut maintenu en prison. Cette complaisance des juges encouragera dans la suite la collusion entre le Procureur et le Gouvernement rwandais dans bon nombre de dossiers. Carla Del Ponte soutiendra ainsi le Rwanda dans sa demande d'être « Amicus Curiae » dans ce dossier qui venait d'être frappée par une révision irrégulière.

¹⁰ Michel Aurillac, « Rwanda : un procès douteux », *Le Figaro* du 14 mai 1998.

¹¹ *National Post*, Saturday November 6, 1999.

En succombant aux pressions politiques provenant de l'ONU, de ses sponsors et du Rwanda, l'indépendance et l'intégrité du TPIR en a subi un coup. En revenant sur sa décision, la Chambre d'appel n'a pas décidé dans l'intérêt de la justice, mais dans celui de la politique.

Une autre considération et non des moindres est que ce désistement de la Chambre d'appel montre que le TPIR agit en Tribunal du Vainqueur, à savoir le FPR au pouvoir au Rwanda et que fort du soutien de ses sponsors, est juge et partie au conflit et fait de cet instrument politique un moyen sûr et efficace à son service pour pérenniser son pouvoir ethniste, dictatorial et criminel.

4. Les expertises et les témoignages privilégiés au TPIR

Il est heureux que tant l'Accusation que la Défense aient le souci de soumettre au TPIR une pluralité d'expertises ou de témoignages. Ces avis de témoins-experts ne sont pas uniquement marqués par une analyse des faits bruts liés directement à la commission d'actes de génocide, de crimes de guerre ou de crimes contre l'humanité, mais font référence à un fil conducteur destiné à rendre compréhensible une pareille criminalité et qui, lui, repose sur une certaine conception politico-historique du Rwanda, d'un patrimoine historiographique riche et fertile en mythes, tout cela sur un terrain miné par des conflits ancestraux qui ne veulent pas entrer dans un passé définitif.

Pour corriger la relativité historique et les dangers inhérents à chaque subjectivité en ces matières complexes, il peut être profitable de confronter son point de vue personnel à d'autres approches ou expériences et à la contradiction, d'où il sort toujours un enrichissement.

Cette confrontation aurait dû se réaliser d'abord avec les observations et analyses des Rwandais eux-mêmes, car ceux-ci sont les premiers concernés et, en définitive, les meilleurs experts des réalités de leur pays, en particulier de ces réalités dangereuses et criminelles qui, aujourd'hui encore, font peur.

C'est bien dans ce contexte difficile qu'il faut situer les témoignages-expertises d'Alison Des Forges. Ils confortent l'approche générale de bon nombre d'actes d'accusation, pour ne pas dire qu'il est à la base de celles-ci.

A. Des Forges a examiné toutes les questions cruciales qui interpellent la partie gouvernementale et les F.A.R (Forces Armées Rwandaises), mais elle fait cet examen comme si les événements se déroulaient de manière statique et comme si un seul belligérant conduisait les opérations, en suivant un fil conducteur qui correspond à la version accréditée par l'autre belligérant dès le départ, à savoir la défense d'une république ethnique portant en elle les germes du génocide. L'expert reconnaît même les divergences entre les responsables militaires et civils face aux massacres à allure génocidaire et les accents placés par ceux-ci à certaines périodes sur la pacification, mais il n'y voit que de l'opportunisme partisan et des changements tactiques qui n'enlèvent rien à leur objectif ultime : la poursuite du génocide.

Alison Des Forges oublie que le drame rwandais est l'aboutissement d'un processus complexe et dynamique à plusieurs acteurs, dont les plus efficaces n'occupent pas forcément les devant de la scène, à savoir ceux qui ont déterminé une succession d'opérations de terrorisme, de guérilla, de déplacement de population et de guerre très sophistiquée durant près de quatre années.

Pourtant, elle évoque bien dans les rapports l'existence dès le début de la guerre de cellules clandestines du FPR, avec des filières d'entraînement pour les jeunes, à travers tout le pays, cellules que l'on estime à partir de 1993 à plusieurs centaines, pour finalement les chiffrer en 1994 à 600 cellules, dont 147 rien qu'à Kigali. Elle reconnaît que le FPR pouvait y compter sur un nombre important de partisans clandestins qu'elle évalue entre 3600 et 7200, tout en

précisant à juste titre que tous les Tutsi favorables au FPR ne pouvaient être considérés a priori comme infiltrés.

Cependant, rien n'est dit dans l'examen de la période critique qui marque la reprise de la guerre totale et définitive pour le FPR, sur l'action de ces cellules clandestines et sur les massacres sélectifs opérés par les jeunes combattants infiltrés. Alison Des Forges note pourtant que le FPR n'a pas hésité à recruter ses éléments au sein même des Interahamwe¹².

Dans ce tableau dressé dans une optique malgré tout unilatérale, le témoin-expert, à l'instar de l'accusation publique, fait fi de certains principes des Nations unies.

Ainsi l'analyse proposée dans ses différentes expertises, notamment celle de mars 2002, l'extrémisme à la base de l'exclusion politique et sociale qui a conduit au sabotage, puis à la rupture unilatérale de l'accord de paix, à partir du 6 avril 1994, et enfin au génocide, est traité en termes ethnistes.

Dans son analyse de l'évolution du pays après l'attaque lancée par le FPR depuis l'Ouganda, Alison Des Forges ne semble pas reconnaître la souveraineté de cette république indépendante et son droit d'organiser la défense du territoire et d'assurer la sécurité intérieure, et cela à travers une série de mesures telles que l'auto-défense civile et l'instauration de rondes de surveillance et barrières de contrôle. Ce que l'expert assimile a priori à un programme de répression et d'élimination de la minorité tutsie.

Bien avant l'éclatement du drame, la pratique normale de tout pays souverain menacé ou en guerre d'organiser le renseignement militaire et d'identifier les dangers, dont les recrutements de jeunes rebelles est classée dans les préparatifs du génocide.

Cette souveraineté nationale, bien utile en période de recolonisation larvée et d'interférences étrangères multiples expérimentées dans la crise rwandaise, n'est cependant pas un exercice absolu et sans limite : l'ONU et son Conseil de sécurité gardent la prééminence dans le domaine de la sauvegarde de la paix et dans la défense du droit humanitaire international. Les dérives gravissimes constatées sous couvert de résistance justifient la création du TPIR et les investigations des enquêteurs et des chercheurs comme Alison Des Forges.

Toutefois, il n'en reste pas moins étrange qu'un tribunal international indépendant des États puisse accepter une pareille disparité de traitement dans la lutte contre le terrorisme : d'une part certains États (et c'est le cas du Rwanda aujourd'hui) s'arrogent le droit de conduire des opérations de guerre allant au-delà de simples opérations policières et au-delà du territoire national, au nom de la lutte contre le terrorisme et l'insécurité intérieure, sans prévoir aucune issue dans le sens du dialogue politique interne.

D'autre part, d'autres États moins bien soutenus (et ce fut le cas du Rwanda de la seconde République qui s'est pourtant gardé de prolonger ses opérations dans les sanctuaires ougandais et burundais) se voient dénier le droit de mener des actions efficaces pour identifier la provenance des terroristes, leurs méthodes, leurs appuis et leurs objectifs, et cela compte tenu de l'histoire socio-politique du pays et de son ouverture à la démocratisation et à l'État de droit.

Les efforts constants des représentants de l'ONU sur place pour engager le camp gouvernemental et le FPR à reprendre le dialogue, à négocier au plus vite un accord de cessez-le-feu et à mettre ainsi un terme aux massacres et à l'insécurité généralisée, sont passés sous silence dans l'analyse d'Alison Des Forges, tandis que cette dernière n'hésite pas à reprocher à ces représentants et diplomates onusiens leur faiblesse ou leur aveuglement face

¹² L'analyse est basée notamment sur le rapport d'Alison Des Forges de mars 2002 présentés dans le procès dit « Bagosora ».

au déroulement du génocide, comme si stopper la guerre n'était pas ipso facto arrêter ce génocide.

Dans l'introduction à l'ouvrage collectif publié sous sa direction¹³, A. Des Forges inverse le processus de la crise traitée par l'ONU en affirmant que les décideurs étrangers ont traité le génocide comme une conséquence de la guerre alors que qu'il s'agissait d'un mal qui devait être pris isolément et attaqué directement. Elle considère même que l'esprit de dialogue et de neutralité à la base de la MINUAR n'était plus de mise. Alison Des Forges rejoint implicitement la thèse du FPR.

Dans sa stratégie de lutte contre l'impunité après le drame rwandais, le Parquet du TPIR et ses experts ne peuvent se focaliser sur les seuls effets de la guerre d'invasion et sur la vague de criminalité que celle-ci a fini par soulever au sein de la population, sans examiner avec soin l'hypothèse de la planification du génocide et des crimes de guerre par la partie belligérante antidémocratique, qui a toujours gardé l'initiative et le secret des opérations et qui a finalement déterminé la chronologie des développements violents et meurtriers depuis octobre 1990.

Le fait de poser cette question fondamentale au sujet de la stratégie du Procureur ne consiste en rien à nier l'existence d'une contre-criminalité croissante au sein de la société rwandaise.

Les expertises d'A. Des Forges qui inspirent la politique des poursuites du Parquet tentent de cerner le noyau planificateur du génocide en dehors de la guerre d'agression du FPR.

5. Le TPIR sous la coupe des puissances anglo-saxonnes

Au moment où elle se préparait à poursuivre des responsables militaires du FPR, Carla Del Ponte s'est vue retiré le dossier Arusha mettant ainsi fin à sa double fonction de procureur à la fois au TPIY et au TPIR.

Le retrait forcé du Procureur Carla Del Ponte de ce dossier est une bonne illustration que le TPIR est au service d'une politique dictée par les USA et le Royaume-Uni. La genèse de ce dossier fait apparaître que ces deux Etats, usant de leur puissance conjuguée au Conseil de sécurité, ont fait du TPIR un instrument au service de leur politique dans la Région des Grands Lacs et que le régime FPR est un supplétif qu'ils utilisent dans leur offensive pour le contrôle de l'Afrique, en particulier, de l'Afrique francophone¹⁴.

Tout commence quand, à la mise sur pied du TPIR, ce tribunal fit obstruction à ce que l'attentat contre l'avion du Président Habyarimana, qui est le déclencheur du génocide rwandais, soit diligenté. Le Premier Procureur du TPIR, le sud-africain Richard Goldstone (1994-1996) y était acquis. Il va partir en laissant le chantier aux enquêteurs. Parmi ceux-ci, l'avocat australien Michael Hourigan. Celui-ci avait eu des témoignages comme quoi le FPR était l'auteur de cet acte terroriste et d'autres massacres de la population civile, à grande échelle. Mais le successeur de Richard Goldstone, la canadienne Louise Arbour, écarta le rapport d'un revers de la main, prétextant que cela ne rentrait pas dans le mandat du Tribunal car les enquêtes impliquaient le Général Kagame et ses hommes. Le rapport Hourigan fut mis sous embargo. Louise Arbour sera remplacée par la suisse Carla Del Ponte qui s'est faite taper sur les doigts quand elle a voulu rouvrir le dossier. En août 2003, elle fut vite dessaisie du dossier Rwanda par le Conseil de sécurité de l'ONU, pour ne s'occuper que de l'ex-

¹³ Human Right Watch et la FIDH, *Aucun témoin ne doit survivre*, Paris, Editions Karthala 1999, p. 29.

¹⁴ Jean Baptiste Mberabahizi, *Kagame est un instrument au service des intérêts étrangers*, 03/04/2008 (voir : <http://www.musabyimana.be/lire/article/kagame-est-un-instrument-au-service-des-interets-etrangeurs/index.html>).

Yougoslavie. Son porte-parole, Florence Hartmann¹⁵ explique comment, sur pression des Etats-Unis, les enquêtes spéciales visant les suspects de l'Armée du Front Patriotique Rwandais (FPR) ont été enterrées, entachant à jamais le bilan de cette juridiction internationale qu'est le TPIR¹⁶. Le Royaume Uni va adopter la même attitude car fin juin 2003, le chef de la diplomatie anglaise va remettre à Kofi Annan une lettre dans laquelle il demande de scinder le poste de procureur et de nommer un procureur qui ne s'occuperait que des affaires d'Arusha¹⁷.

Carla Del Ponte sera remplacée par le gambien Hassan Bubacar Jallow. Pierre Richard Prosper, procureur américain au TPIR jusqu'en 1998 qui deviendra en 2001 ambassadeur américain pour les crimes de guerre, rassure le président Kagame de son impunité car le nouveau procureur du TPIR, Hassan Bubacar Jallow, avait entériné la promesse des Etats-Unis aux autorités rwandaises d'abandon des poursuites contre les militaires du FPR.

Cette promesse des Etats-Unis d'enterrer les crimes de Paul Kagame et de ses militaires ne tarderont pas à se concrétiser. L'opinion publique trouvant cet arrangement scandaleux, en juin 2008, quatre officiers de l'armée patriotique rwandaise furent arrêtés au Rwanda pour le meurtre, le 5 juin 1994 à Gitarama (au centre du Rwanda), de 13 responsables de l'église catholique rwandaise dont trois évêques. Les enquêtes avaient été menées conjointement par le Parquet rwandais et le Procureur du TPIR. Mais ce dernier s'empressant de se dessaisir du dossier en faveur de la justice militaire rwandaise. Cette décision fut critiquée par de nombreux observateurs qui estimaient notamment que le FPR ne pouvait pas être juge et partie. Effectivement, dans ce procès, seuls les seconds couteaux furent inculpés après une mascarade de procès.

6. Manque d'équité et de transparence

A force de vouloir occulter les faits incriminant les hommes au pouvoir à Kigali, le TPIR fait obstruction à la vérité et fait un frein à une bonne justice. C'est à cela que mène le refus de mener une enquête indépendante sur les circonstances de la mort du Président Habyarimana, qui est considérée par bon nombre d'experts et d'organisations internationales, dont l'ONU et l'OUA, comme le détonateur du génocide rwandais.

Une telle enquête présente pourtant un intérêt juridique car ceux qui ont descendu l'avion du Président Habyarimana savaient très bien quelles seraient les conséquences de cet attentat et porteraient donc une responsabilité juridique dans le génocide¹⁸.

Une autre épine dans le pied du Tribunal est son refus obstiné de ne poursuivre qu'une partie au conflit rwandais, assurant de la sorte l'impunité aux membres du FPR alors que de graves accusations de crimes de génocide et de crimes contre l'humanité pèsent sur eux comme l'ont encore démontré les investigations des juges français Jean Louis Bruguière et espagnol Fernando Merelles. Cette attitude du Procureur de refus de poursuite traduit une volonté délibérée d'appliquer une justice discriminatoire qui ne peut déboucher qu'à des procès inéquitables, et par là compliquer la réconciliation de Rwandais.

L'existence d'un Bureau du Tribunal à Kigali et dans lequel le Procureur a sa place, pose problème. Elle a offert en effet au gouvernement du FPR la possibilité d'influer sur le

¹⁵ Florence Hartmann, *Paix et châtement. Les guerres de la politique et de la justice internationales*, Paris, Flammarion, 2007.

¹⁶ Dépêche de l'agence Hirondelle du 7/9/2007.

¹⁷ Pour les tractations ayant entouré cette affaire, lire le livre de Florence Hartmann, op. cit., notamment aux pages 262 à 275.

¹⁸ Filip Reyntjens dans l'Affaire Rutaganda : voir transcripts de l'audience du 24 novembre 1997, pp. 114-115.

déroulement des enquêtes et de leur imprimer une orientation partisane. A cela s'ajoute le fait que, au Rwanda, via les services de la greffe, le TPIR a initié des programmes d'aide aux victimes. Or c'est parmi ces dernières que le Procureur puise ses témoins. Il s'agit, selon toute analyse, ni plus ni moins, d'une façon déguisée de subordination des témoins.

L'objectif ultime du TPIR et proclamé dans maints discours académiques est de favoriser une réconciliation nationale au Rwanda et d'aider les Rwandais à retrouver des repères solides pour reconstruire un pays exsangue et une société ravagée. Cela suppose d'atteindre, à travers une procédure judiciaire transparente et équitable, la vérité, si complexe soit-elle.

Il est sans doute dommage que le TPIR soit enserré dans la logique du droit pénal anglo-saxon, la « common law », où les juges deviennent des sortes d'arbitre devant départager un accusateur (le Procureur) et un défenseur (l'avocat), chacun mis théoriquement sur pied d'égalité.

C'est pourquoi le bureau du Procureur s'est contenté de conduire une instruction à charge, laissant à la défense le soin de faire sa contre-instruction. Souvent, cette contre-instruction s'opère en aveugle, car elle ne reçoit pas la totalité des pièces recueillies par les enquêteurs du Parquet, même si ce dernier doit mettre à la disposition de l'avocat, un mois avant le procès, les seules pièces qu'il veut produire, ce qui exclut les éléments recueillis à décharge ou qui prouvent l'ambiguïté des preuves avancées.

Comme l'observe avec justesse le professeur André Guichaoua¹⁹, le bureau du Procureur pratique une collecte de preuves qui se limite le plus souvent à l'identification de témoins à charge, et dont l'efficacité se mesure non pas par une collecte de preuves solides mais plutôt par une accumulation de témoignages de dénonciation. Ajoutons encore les interférences permanentes de Kigali, doté du statut d' « amicus curiae » et qui, en outre, contrôle le choix des témoins et l'octroi de leurs passeports.

La volonté délibérée du Procureur de favoriser l'impunité et l'injustice se manifeste aussi dans la dissimulation des rapports ou informations mettant en cause le FPR. L'on se souviendra du rapport Gersony mettant en cause le FPR sur les massacres systématiques des populations d'ethnie Hutu et mis sous embargo par l'ONU ou des résultats d'enquête de Michael Hourigan mettant au grand jour la responsabilité du FPR dans l'attentat contre l'avion du Président Habyarimana²⁰.

La mauvaise foi du procureur dans ce domaine est récurrente. En septembre 2008, le Procureur du TPIR, Hassan Bubacar Jallow, fut réprimandé par les juges. Ils lui ont reproché de ne pas s'élever au niveau d'intégrité requis dans l'exercice de ses fonctions d'auxiliaire de la justice et son manque de diligence manifeste dans la communication d'éléments pouvant disculper les accusés. Ils lui ont rappelé son devoir, en tant qu'auxiliaire de la justice, d'aider la chambre à découvrir la vérité sur les allégations contenues dans l'acte d'accusation qu'il a produit et à rendre justice à tous les concernés dont les victimes et les accusés. Ils lui ont clairement enfin rappelé qu'il doit s'élever au-dessus de la mêlée en appliquant toujours les plus hauts standards d'intégrité dans l'exercice de ses fonctions²¹.

Les informations cachées par le Procureur du TPIR portent entre autres sur des témoignages recueillis par ses enquêteurs sur les crimes du FPR contre la population civile rwandaise.

¹⁹ *Le Monde* du 3.09.2002.

²⁰ Les grandes lignes de ce rapport ont été publiées par le journal canadien *National Post* sous la plume de Steven Edwards dans son édition des 1 et 2 mars 2000.

²¹ Agence Hirondele du 25 septembre 2008.

Conclusion

Le TPIR souffre de sa maladie d'enfance. C'est un tribunal créé en violation de la Charte de l'ONU par le Conseil de sécurité qui s'est substitué aux Etats membres de cette organisation. Il en contrôle tous les mécanismes notamment en élisant les juges de cette juridiction. Ceux-ci ont de la peine à se défaire de cette tutelle et subissent constamment des pressions constantes des pays membres qui composent cet organe onusien.

Or, certains de ces Etats sont les plus grands sponsors du Tribunal et des alliés inconditionnels du régime du FPR pour des raisons géostratégiques. D'où Kigali peut lui aussi se permettre d'influer sur le bon déroulement du tribunal, sans compter qu'il a toute la latitude de manipuler les témoins de l'Accusation à sa guise. Il a aussi pu se protéger contre la poursuite de ses membres par ce tribunal.

Les conséquences de cette situation sont multiples dont notamment le fait que les procès sont entachés de relents politiques.

En refusant d'inculper une des parties au conflit, à savoir les militaires du FPR, dont pourtant les crimes sont bien documentés même par le Procureur à travers ses « enquêtes spéciales », le TPIR a failli au principe d'équité et a échoué à accomplir l'une des missions pour lesquelles il a été créé : celle de favoriser la réconciliation entre les Rwandais.

Gaspard MUSABYIMANA

Novembre 2009.